

New York, le 17 septembre 2008

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en complément à notre note n° 592 en date du 12 septembre 2008, la note originale n° 00766 datée du 9 septembre 2008, émanant du Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures, relative à la position du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela concernant la demande soumise par la Barbade à la Commission des limites du plateau continental.

Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souhaite que le texte de la note en annexe soit distribué aux membres de la Commission des limites du plateau continental et aux États Membres de l'ONU.

L'Ambassadrice,
Chargée d'affaires par intérim
(Signé) Aura Mahuampi **Rodríguez de Ortiz**

Le Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa communication du 8 mai 2008 (notification concernant le plateau continental CLCS.10.2008.LOS) concernant la demande soumise par la Barbade à la Commission des limites du plateau continental, fait observer ce qui suit :

Conformément au droit international coutumier et indépendamment du fait qu'elle n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République bolivarienne du Venezuela a des droits sur le plateau continental de la région appelée dans le résumé de la Barbade « zone Sud », qui sont exclusifs et indépendants de son occupation effective ou fictive .

Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (à laquelle la Barbade est partie) et au règlement de la Commission des limites du plateau continental, les actes de la Commission sont accomplis sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre la République bolivarienne du Venezuela et les États qui sont ses voisins dans l'océan Atlantique.

Qui plus est, la République bolivarienne du Venezuela souhaite appeler l'attention sur le fait que la Barbade ne l'a pas consultée avant de soumettre sa demande, malgré les dispositions l'y invitant dans le Règlement de la Commission.

Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se réserve tous les droits qui sont les siens en vertu du droit international, y compris celui de faire à l'avenir des objections à la demande soumise par la Barbade ou des commentaires y ayant trait.

Le Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela demande que la présente note soit distribuée aux membres de la Commission des limites du plateau continental et aux États Membres de l'ONU et saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Caracas, le 9 septembre 2008.